



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exportations

Question écrite n° 28159

Texte de la question

De nombreux professionnels français rencontrent des difficultés pour mettre en oeuvre la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois. S'il y a lieu de se réjouir qu'un consensus international ait pu s'établir sur cette nouvelle réglementation là où coexistaient auparavant une multitude d'exigences en matière d'importation, il convient de prendre en compte les lacunes que le dispositif laisse, à l'usage, apparaître. Aussi, M. Guy Teissier demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre afin que le programme de conformité phytosanitaire des emballages bois (qui n'est d'ailleurs pas la stricte application de la NIMP n° 15, mais une interprétation française) permette : d'assurer le marquage des palettes déjà en circulation et le contrôle du recyclage des palettes usagées marquées ; la gestion sélective des stocks de palettes, qui n'est pas possible depuis l'introduction du système « Europe » reprenant l'échange nombre par nombre au chargement ou au déchargement des camions ; d'apporter une réponse au risque de décredibilisation de nos exportateurs face aux réglementations prophylactiques des risques phytosanitaires que fait courir le marquage sans traçabilité par les producteurs de bois en lieu et place des entreprises de traitement (HT ou fumigation).

Texte de la réponse

Le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, résultat des travaux d'un groupe de travail auquel participaient les professionnels de l'emballage, est la stricte application de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) relative aux exigences pour les emballages en bois. Les emballages en bois qui sont déjà en circulation et qui n'ont pas subi de traitement, qu'ils soient d'origine française ou non, sont tenus de respecter les réglementations phytosanitaires des pays tiers vers lesquels ils sont exportés. Seuls trois pays ont mis en oeuvre la NIMP 15, la réglementation phytosanitaire des autres pays pour ces produits particuliers n'a pas été modifiée. Les exportateurs doivent donc s'assurer du respect de ces exigences. Les entreprises fabricantes et réparatrices d'emballages sont habilitées à réaliser ou à sous-traiter le traitement des emballages. En l'absence d'une obligation de délivrance de certificats phytosanitaires par les autorités phytosanitaires françaises, la France a opté pour une réalisation des modalités de marquage et de traitement la plus en amont possible, c'est-à-dire au plus près de la production de bois brut, et ce afin d'identifier plus facilement son origine en cas de non-conformité des emballages en bois, notamment vis-à-vis de la présence d'organismes de quarantaine. C'est pourquoi, seuls les fabricants et les réparateurs d'emballages sont autorisés à marquer les emballages traités. Ce souci de traçabilité des emballages en bois issus du programme de conformité phytosanitaire est le gage de la crédibilité du dispositif, qui concerne l'ensemble des exportations françaises utilisant des emballages en bois, vis-à-vis des pays tiers ayant mis en oeuvre la NIMP 15.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28159

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8557

Réponse publiée le : 13 avril 2004, page 2947